



Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le quatre avril.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL- Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ (a quitté la séance durant le vote)

REPRESENTÉS :

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Fabien GAVA
 Claude ETIENNE avait donné procuration à Jean-François BOULAY
 Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Jérôme COTTIER
 Hélène SAUVE avait donné procuration à Luc SAUVE

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

- **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2024-005 à DC.2024-011

- **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

3. Budget Communal Principal – Exercice 2023 – Compte Administratif
4. Budget Communal Principal – Exercice 2023 – Compte de Gestion
5. Budget Communal Principal – Exercice 2023 – Détermination et Affectation des Résultats
6. Budget Communal Principal – Exercice 2024 – Budget Primitif
7. Budget Annexe de la Maison de la Petite Enfance – Exercice 2023 – Compte Administratif
8. Budget Annexe de la Maison de la Petite Enfance – Exercice 2023 – Compte de Gestion
9. Budget Annexe de la Maison de la Petite Enfance – Exercice 2023 – Détermination et Affectation des Résultats
10. Budget Annexe de la Maison de la Petite Enfance – Exercice 2024 – Budget Primitif
11. Budget Annexe du Festival des Arts de La Rue – Exercice 2023 – Compte Administratif
12. Budget Annexe du Festival des Arts de La Rue – Exercice 2023 – Compte de Gestion
13. Budget Annexe du Festival des Arts de La Rue – Exercice 2023 – Détermination et Affectation des Résultats
14. Budget Annexe du Festival des Arts de La Rue – Exercice 2024 – Budget Primitif
15. Contributions Directes – Adoption des Taux de Fiscalité Pour 2024
16. Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
17. Recrutement de deux agents pour accroissement temporaire d'activité

- **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

18. Demande de Subvention Fonds Vert- travaux de renaturation-Projet Ecole Denise-BARATZ-2024
19. Approbation Avenant n°1 au contrat de concession et Cession des parcelles- Lotissement « Vignes du Grand Bois » - Foncier
20. Désignation des élus délégués auprès de la SEM47- lotissement « Vignes du Grand Bois »

21. Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne- travaux d'éclairage public - Lotissement « Vignes du Grand Bois »
22. Adhésion à l'Agence Technique Départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie »

Informations**Questions diverses****1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 mars 2024 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : 19

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2024-005 à DC.2024-011

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2024-005 : demande de subvention relative à l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine Edition 2024
- N°DC2024-006 : demande de subvention relative à l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne Edition 2024
- N°DC2024-007 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal-Concession n°MIRAMONT- Section 24-1494-1
- N°DC2024-008 : demande de subvention relative à l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine Edition 2024
- N°DC2024-009 : demande de subvention relative à l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine Edition 2024
- N°DC2024-010 : demande de subvention relative à l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue auprès de la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne et de Lot-et-Garonne Edition 2024
- N°DC2024-011 : demande de subvention d'investissement relative au projet de la Maison de la Petite Enfance Yves DUMICHEL pour le service de la micro-crèche auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne 2024

3. **Délibération n° DL 2024-026-713 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – COMPTE ADMINISTRATIF**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Commune a l'obligation, une fois l'exercice clos, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularité du Compte Administratif du budget communal principal pour l'exercice 2023 au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Jean-François BOULAY : j'ai une petite question. Sauf erreur de ma part, dans le solde d'investissement de l'exercice il y a un delta de 1000 euros sur la diapositive que je viens de voir.

Jean-Noël VACQUÉ : oui tout à fait, il y a eu un envoi jeudi avec une rectification vendredi.

Très bien vu, 1000 euros qui a glissé de l'investissement au fonctionnement, une opération d'ordre qui n'a aucune incidence sur le résultat.

Joseph SALVI : En résumé quelles sont les principaux postes de dépenses qui nous ont permis d'avoir les résultats que nous avons ?

Jean-Pierre PERSONNE : n°1 la rémunération. Il n'y a pas forcément d'autres points. C'est des économies de gestion. On est dans un résultat de fonctionnement de l'exercice de 352 826 euros.

Jean-Noël VACQUÉ : On avait fait un Budget Prévisionnel prudent. Les hausses anticipées ont été finalement largement contenues. Cette rigueur sur la masse salariale, la gestion du quotidien font qu'on a un résultat de fonctionnement de ce type-là.

Nos investissements sont négatifs, on a des ventes non réalisées : avec Habitallys notamment (250 000 euros) le terrain (30 000 euros), la vente du dispensaire (70 000 euros). On a de la DETR aussi qu'on va toucher. C'est pour ça qu'on a une section d'investissements négative.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2023 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte administratif du budget communal principal pour l'exercice 2023 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	4 126 367,47 €	873 525,46 €	89 600,80 €
Dépenses de l'exercice	3 773 541,23 €	1 098 933,83 €	308 608,45 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	352 826,24 €		
Solde d'investissement de l'exercice		225 408,37 €	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			219 007,65 €
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	1 009 702,06 €		
Solde d'investissement reporté (Besoin de financement) D001		278 426,95 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Excédent)	1 362 528,30 €		
Besoin de financement d'investissement cumulé		503 835,32 €	

Article 2 : les valeurs du compte administratif sont identiques aux indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 4 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : M. Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'unanimité :

- **18** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **0** ABSTENTION

- Jean-Noël VACQUÉ n'a pas pris part au vote

4. Délibération n°DL.2024-027-7101 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – COMPTE DE GESTION

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier.

Joseph SALVI : la nouvelle réorganisation nous a-t-elle apporté un soulagement ou compliqué la vie ?

Jean-Noël VACQUÉ : Plutôt compliqué la vie. On était peut-être trop bien habitué. On avait un percepteur de très grande qualité. On avait de la chance qu'il soit à 300 mètres de chez nous. Pas besoin d'aller vers lui il venait vraiment vers nous. Là c'a été plus compliqué. Je vous rappelle que notre perception a fermé en janvier 2023. En plus, avec un changement en interne. Mais pour 2024 on sera au point. Je souhaitais remercier nos services municipaux car 2023 a été compliqué pour nous mais aussi pour beaucoup de collectivités. En plus, nous sommes passés de M14 à M57 donc avec des difficultés supplémentaires.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

Considérant que tout est régulier :

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris, celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte de gestion relatif au budget principal de la Commune de Miramont-de-Guyenne, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves ;

Article 2 : il est donné quitus de sa gestion, pour l'exercice 2023, à Monsieur Laurent BAILLY, Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Marmande ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le compte de gestion 2023 ;

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ** :

- **18** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **0** ABSTENTION

- Jean-Noël VACQUÉ n'a pas pris part au vote

5. Délibération n°DL.2024-028-7101 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif relatif à l'exercice 2023, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Compte Administratif fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de **1 362 528,30 €** à affecter sur l'exercice 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la détermination et l'affectation des résultats du budget communal principal – exercice 2023.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2023 et de les affecter à l'exercice en cours ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget principal communal pour l'exercice 2023 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice	352 826.24 €
Résultats antérieurs reportés	1 009 702.06 €
Excédent cumulé à affecter.....	1 362 528.30 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice.....	225 408.37 €
Besoin de financement reporté	278 426.95 €
Besoin de financement cumulé	503 835.32 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes	89 600.80 €
Restes à réaliser en dépenses.....	308 608.45 €
Solde des restes à réaliser.....	- 219 007.65 €

Article 2 : les résultats 2023 sont affectés au budget primitif communal de l'exercice 2024 comme suit :

- Compte **D001** : besoin de financement d'investissement reporté **503 835.32 €**
- Compte **R1068** : excédent de fonctionnement capitalisé **722 842.97 €**
- Compte **R002** : excédent de fonctionnement reporté..... **639 685.33 €**

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

6. Délibération n°DL.2024-029-711 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter leur budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année. Celui-ci est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte en outre l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir.

En termes d'équilibre financier, le budget principal est élaboré selon l'hypothèse d'une baisse d'un point du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le programme d'investissements, le budget primitif 2024 comporte les crédits pour le lancement de trois projets majeurs du mandat :

- La requalification de la friche foncière Soussial pour un montant de 533 085.60 euros ;
- Le réaménagement de l'école primaire Denise Baratz à hauteur de 1 146 181.82 euros ;
- L'aménagement des Vignes du Grand Bois pour 48 000 euros.

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	639 685,33 €
013	Atténuations de charges	76 318,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	42 450,00 €
70	Produits des services	382 056,00 €
731	Imposition directe	2 303 410,00 €
73	Impôts et taxes	170 530,00 €
74	Dotations et participations	1 131 863,00 €
75	Autres produits de gestion courante	121 300,00 €
76	Produits financiers	20,00 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €
Total		4 868 632,33 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	1 859 000,00 €
012	Charges de personnel	2 010 300,00 €
014	Atténuation de produits	- €
023	Virement à la section d'investissement	100 066,66 €
042	Opérations d'ordre entre sections	154 581,50 €
65	Autres charges de gestion courante	683 684,17 €
66	Charges financières	60 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €
Total		4 868 632,33 €

Recettes d'Investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	100 066,66 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	499 256,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	154 581,50 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	832 842,97 €
13	Subventions d'investissement reçues	912 440,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	401 000,00 €
Total		2 900 187,13 €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	503 835,32 €
040	Opérations d'ordre entre sections	42 450,00 €
16	Remboursement d'emprunt	151 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	2 460,00 €
204	Subventions d'équipement versées	65 536,39 €
21	Immobilisations corporelles	407 638,00 €
90202201	Requalification friche foncière Soussial	533 085,60 €
90202202	Aménagement école primaire Baratz	1 146 181,82 €
90202203	Aménagement zone Aua	48 000,00 €
Total		2 900 187,13 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget communal primitif pour l'exercice 2024 tel qu'il est présenté ci-dessus.

Jean-Noël VACQUÉ : vous avez le détail dans les annexes, il y a les ventes, de la DETR à toucher, du Fonds vert aussi pour nos 2 projets de revitalisation. Pour le projet de l'école la DETR et DSIL c'est 490 000 euros. Le FACIL 150 000 euros. On va faire un emprunt de 400 000 euros pour financer cet investissement.

On se rapproche de la Banque Des Territoires qui a un dispositif exprès pour l'école. On va attendre que les taux descendent mais on va le lancer dans l'année. Toutes les factures ne seront pas payées qu'en 2024 mais aussi en 2025. Il y a les travaux pour l'accessibilité de la piscine aussi avec l'architecte SOBAC. On a aussi la notification pour le Foot5 qui est tombée avec 80 000 euros de subvention pour 123 000 euros HT en tout de travaux, sans oublier les 10 000 euros demandés à la communauté aussi. Voilà on a parlé de l'aménagement Hameau VGB aussi.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : Il faut noter qu'on augmente obligatoirement de 3 ou 4% le budget de la masse salariale chaque année.

Inaudible

Joseph SALVI : où en sommes-nous en matière d'emprunt ? est-ce qu'il est opportun de créer un emprunt de 400 000 euros ?

Jean-Pierre PERSONNE : Les emprunts s'amenuisent énormément cette année à tel point qu'on voit qu'on doit être à 130 000 euros après an de remboursement.

Donc 3 ou 4% d'endettement. Nous sommes très bien classés.

Jean-Noël VACQUÉ : On a une année d'exercice de remboursement. Il nous faut un an pour rembourser les emprunts. On l'avait diagnostiqué.

On aura aucun mal à ce que les banques nous prêtent !

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Commune pour l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024, arrêté comme suit, est adopté :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	639 685,33 €
013	Atténuations de charges	76 318,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	42 450,00 €
70	Produits des services	382 056,00 €
731	Imposition directe	2 303 410,00 €
73	Impôts et taxes	170 530,00 €
74	Dotations et participations	1 131 863,00 €
75	Autres produits de gestion courante	121 300,00 €
76	Produits financiers	20,00 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €
Total		4 868 632,33 €

Charges de Fonctionnement

Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	1 859 000,00 €
012	Charges de personnel	2 010 300,00 €
014	Atténuation de produits	- €
023	Virement à la section d'investissement	100 066,66 €
042	Opérations d'ordre entre sections	154 581,50 €
65	Autres charges de gestion courante	683 684,17 €
66	Charges financières	60 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €
Total		4 868 632,33 €

Recettes d'Investissement

Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	100 066,66 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	499 256,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	154 581,50 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	832 842,97 €
13	Subventions d'investissement reçues	912 440,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	401 000,00 €
Total		2 900 187,13 €

Dépenses d'investissement

Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	503 835,32 €
040	Opérations d'ordre entre sections	42 450,00 €
16	Remboursement d'emprunt	151 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	2 460,00 €
204	Subventions d'équipement versées	65 536,39 €
21	Immobilisations corporelles	407 638,00 €
90202201	Requalification friche foncière Soussial	533 085,60 €
90202202	Aménagement école primaire Baratz	1 146 181,82 €
90202203	Aménagement zone Aua	48 000,00 €
Total		2 900 187,13 €

Article 2 : le budget de l'exercice 2024 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée par :

- 15 voix POUR
- 2 voix CONTRE (Jean-François BOULAY et Claude ETIENNE)
- 2 ABSTENTIONS (Isabel ENRIQUEZ et Gianni MENEGHELLO)

7. Délibération n°DL.2024-030-713 : BUDGET ANNEXE MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2023 – COMPTE ADMINISTRATIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Commune a l'obligation, une fois l'exercice clos, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU

Reçu le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularité du Compte Administratif du budget annexe

de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2023 au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Jean-Noël VACQUÉ : très prudent dans la subvention d'équilibre versée. Notre excédent BP est de 127 000 euros + 70 000 euros. Les charges de personnel avaient été largement évaluées. Un gros travail de fait par notre chef de pole ASF Virginie PASINI DA ROS là-dessus. Excédent de fonctionnement important, affecté dans le budget d'investissement.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2023 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte administratif du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2023 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	348 656,51 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses de l'exercice	278 741,17 €	965,84 €	0,00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	74 303,56 €		
Solde d'investissement de l'exercice		965,84 €	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté D002	4 388,22 €		
Solde d'investissement reporté D001		444,76 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Capacité de financement)	69 915,34 €		
Besoin de financement d'investissement cumulé		1 410,60 €	

Article 2 : les valeurs du compte administratif sont identiques aux indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 4 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : M. Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

8. **Délibération n°DL.2024-031-7101 : BUDGET ANNEXE MAISON DE LA PETITE ENFANCE- EXERCICE 2023 – COMPTE DE GESTION**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier.

AR Prefecture

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
Reçu le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

Considérant que tout est régulier :

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris, celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte de gestion relatif au budget annexe de la Maison de la Petite Enfance de Miramont-de-Guyenne, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves ;

Article 2 : il est donné quitus de sa gestion, pour l'exercice 2023, à Monsieur Laurent BAILLY, Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Marmande ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le compte de gestion 2023 ;

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Jean-Noël VACQUÉ n'a pas pris part au vote

9. Délibération n°DL.2024-032-7101 : BUDGET ANNEXE MAISON DE LA PETITE ENFANCE- EXERCICE 2023 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif relatif à l'exercice 2023, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Compte Administratif fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de **69 915.34 €**, à affecter sur l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2023 et de les affecter à l'exercice en cours ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2023 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice	74 303.56 €
Résultats antérieurs reportés.....	- 4 388.22€
Capacité de financement cumulé à affecter.....	69 915.34 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice	965.84 €
Besoin de financement reporté	444.76 €
Besoin de financement cumulé	1 410.60 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes.....	0 €
Restes à réaliser en dépenses.....	0 €

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU

Recu le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

Solde des restes à réaliser 0 €

Article 2 : les résultats 2023 sont affectés au budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2024 comme suit :

- Compte **D001** : besoin de financement d'investissement reporté 1 410.60 €
- Compte **1068** : Affectation en réserve 1 410.60 €
- Compte **R002** : résultat reporté en fonctionnement 68 504.74 €

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

10. Délibération n°DL.2024-033-711 : BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2024 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

A ce jour, le Budget de la Maison de la Petite Enfance réunit trois entités regroupées en guichet unique qui sont la micro-crèche, le Relais Petite Enfance et le Lieu d'Accueil Enfants-parents (LAEP).

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter le budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année, pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble de leurs budgets annexes.

Un budget annexe du service municipal de la Maison de la petite enfance ayant été créé, il convient d'en adopter les autorisations budgétaires pour l'exercice 2024. Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir au titre du service concerné.

Présentation du budget par chapitres :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	68 504,74 €
013	Atténuations de charges	2 700,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	29 989,00 €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	129 712,00 €
75	Autres produits de gestion courante	84 677,26 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		315 583,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	43 553,00 €
012	Charges de personnel	242 130,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	29 900,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	- €
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	
Total		315 583,00 €

Recettes d'investissement

Chapitres	Libellés	Montants
001	Excédent d'investissement reporté	39 810,60 €
021	Virement de la section de fonctionnement	29 900,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 410,60 €
13	Subventions d'investissement reçues	8 500,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	
Total		39 810,60 €

Dépenses d'investissement

Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	1 410,60 €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	21 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	17 400,00 €
Total		39 810,60 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2024 tel qu'il est présenté ci-dessus

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Commune pour l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2024, arrêté comme suit, est adopté :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	68 504,74 €
013	Atténuations de charges	2 700,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	29 989,00 €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	129 712,00 €
75	Autres produits de gestion courante	84 677,26 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		315 583,00 €

Charges de Fonctionnement

Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	43 553,00 €
012	Charges de personnel	242 130,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	29 900,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	- €
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	
Total		315 583,00 €

Recettes d'Investissement

Chapitres	Libellés	Montants
001	Excédent d'investissement reporté	39 810,60 €
021	Virement de la section de fonctionnement	29 900,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 410,60 €
13	Subventions d'investissement reçues	8 500,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	
Total		39 810,60 €

Dépenses d'investissement

Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	1 410,60 €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	21 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	17 400,00 €
Total		39 810,60 €

Article 2 : le budget de l'exercice 2024 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

11. Délibération n°DL.2024-034-713 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2023 – COMPTE ADMINISTRATIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Commune a l'obligation, une fois l'exercice clos, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

AR Prefecture

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU

Reçu le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

~~Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer~~

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

sur la régularité du Compte Administratif du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2023 au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Jean-Noël VACQUÉ : on avait eu un déficit plus important l'année dernière.

Notre budget est toujours aux alentours des 80 000 euros.

Les artistes représentent plus de 50% des dépenses, la sécurité une autre partie importante aussi et cette année on a pu avoir du mécénat public et je voulais remercier les entreprises qui se sont saisi de ça.

N'hésitez pas à en parler autour de vous. C'est du circuit court, on travaille en 'local'.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2023 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte administratif du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2023 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	82 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses de l'exercice	80 255,36 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Besoin de financement)	1 944,64 €		
Solde d'investissement de l'exercice		0,00 €	
Solde d'investissement des restes à réaliser			0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté D002	4 899,55 €		
Solde d'investissement reporté D001		0,00 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Besoin de financement)	2 954,91 €		
Besoin de financement d'investissement cumulé		0,00 €	

Article 2 : les valeurs du compte administratif sont identiques aux indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 4 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée par :

- **18** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **0** ABSTENTION
- Jean-Noël VACQUÉ n'a pas pris part au vote

12. Délibération n°DL.2024-035-7101 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE- EXERCICE 2023 – COMPTE DE GESTION

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU

Recu le 14/05/2024

Publie le 14/05/2024

de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

Considérant que tout est régulier :

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris, celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte de gestion relatif au budget annexe du Festival des Arts de la Rue de Miramont-de-Guyenne, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves ;

Article 2 : il est donné quitus de sa gestion, pour l'exercice 2023, à Monsieur Laurent BAILLY, Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Marmande ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le compte de gestion 2023 ;

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Jean-Noël VACQUE n'a pas pris part au vote.

13. Délibération n°DL.2024-036-7101 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2023 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif relatif à l'exercice 2023, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Compte Administratif fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de – 2954.91 €, à affecter sur l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2023 et de les affecter à l'exercice en cours ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2023 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice	1 944.64 €
Résultats antérieurs reportés	- 4 899.55 €
Résultat cumulé à affecter.....	- 2 954.91 €

Besoin de financement de l'exercice	0 €
Besoin de financement reporté	0 €
Besoin de financement cumulé	0 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes.....	0 €
Restes à réaliser en dépenses.....	0 €
Solde des restes à réaliser.....	0 €

Article 2 : les résultats 2023 sont affectés au budget primitif communal de l'exercice 2024 comme suit :

- Compte **R002** : Déficit de fonctionnement reporté 2 954.91 €

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

14. Délibération n°DL.2024-037-711 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2024 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter le budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année, pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble de leurs budgets annexes.

Un budget annexe du service municipal du Festival des Arts de la Rue ayant été créé, il convient d'en adopter les autorisations budgétaires pour l'exercice 2024. Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir au titre du service concerné.

Présentation du budget par chapitres :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement reporté	- €
013	Atténuations de charges	- €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	- €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	95 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	34 454,91 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		129 954,91 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Déficit de fonctionnement reporté	2 954,91 €
011	Charges à caractère général	118 000,00 €
012	Charges de personnel	9 000,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	- €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	
Total		129 954,91 €

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
 Reçu le 14/05/2024
 Publié le 14/05/2024

Recettes d'investissement

Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	
Total		- €

Dépenses d'investissement

Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	
Total		- €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024 tel qu'il est présenté ci-dessus.

Jean-Noël VACQUÉ : Le budget a été gonflé par les affluents, on est sur un montant de dépenses de 129 000 euros.

- MSA 2 000 euros
- Caf 9 000 euros
- DRAC 9 000 euros
- Région NA 12 000 euros
- AMI 21 000 sur deux ans (9000 cette année)

Le fait d'être sur deux départements : on attend des subventions de 3 000 euros (pour le département 24), 4 500 euros (pour le 47) et 14 000 euros pour le Festival.

La Communauté des Communes peut être jusqu'à 20 000 euros cette année ?

Enfin on a parlé de mécénat, on avait rentré 5 500 euros l'année dernière, on a mis cette année 12 500 euros en budget prévisionnel.

Il y a aussi nos partenaires de Football et Rugby qui tiennent la buvette et qui reversent aussi, sans oublier l'UCAM etc. : ont mis 10 000 euros.

Il y a aussi la subvention de la commune de 18 500 euros donc 129 000 euros de budget prévisionnel.

Budget : 3 jours de Festival à Miramont-de-Guyenne et 5 jours dans les bastides de la vallée du Dropt : les affluents. C'est un budget global.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget primitif annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif du service municipal du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024, arrêté comme suit, est adopté :

Produits de Fonctionnement

Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	- €
013	Atténuations de charges	- €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	- €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	95 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	34 454,91 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		129 954,91 €

Charges de Fonctionnement

Chapitres	Libellés	Montants
002	Déficit de fonctionnement reporté	2 954,91 €
011	Charges à caractère général	118 000,00 €
012	Charges de personnel	9 000,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	
Total		129 954,91 €

Recettes d'Investissement

Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	
Total		- €

Dépenses d'investissement

Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	
Total		- €

Article 2 : le budget de l'exercice 2024 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU

Recu le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée par :

- 16 voix POUR
- 2 voix CONTRE (Jean-François BOULAY et Claude ETIENNE)
- 1 ABSTENTIONS (Isabel ENRIQUEZ)

15. Délibération n°DL.2024-038-72 : CONTRIBUTIONS DIRECTES – ADOPTION DES TAUX DE FISCALITE POUR 2024

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La réforme fiscale relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est appliquée depuis l'exercice 2020. A ce titre, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été retiré des éléments de calcul du produit fiscal attendu. Ce dernier n'est plus composé que des produits de TFPB, de TFPNB et de CFE.

Depuis 2021, les Communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation a donc entraîné, depuis 2021, une modification des modalités de vote des taux d'imposition, les Communes ne votent plus désormais que les taux des deux taxes foncières et de la cotisation foncière sur les entreprises.

Le produit de la fiscalité directe est composé de plusieurs éléments :

- Le produit des trois taxes directes locales (TFPB, TFPNB et CFE) ;
- Les autres composantes de la fiscalité professionnelle locale (taxe additionnelle à la TFPNB, IFER, GIR, TASCOT) ;
- Les allocations compensatrices.

Pour 2024, le montant total des allocations compensatrices s'élève à 125 123 euros.

Le produit des autres composantes de la fiscalité professionnelle locale notifié pour 2024 est le suivant :

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (imputé dans la fiscalité directe) : 3 439 €
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) : 10 221 €
- Le versement de Garantie Individuelle de Ressources (GIR) : 22.121 €
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOT) : 51 892 €

Au vu de ces éléments, compte tenu des résultats définitifs de l'exercice 2023, et afin d'appliquer les engagements de la Municipalité, il est proposé une réduction du taux de la taxe foncière à hauteur d'un **point**.

Il est donc envisagé une évolution différenciée des taux avec une baisse du taux de TFPB et un maintien des taux de TFPNB et CFE. Les nouveaux taux appliqués aux bases prévisionnelles 2024 donnent les produits suivants :

Taxes	Bases prévisionnelles 2024	Taux 2024 Proposés	Produits 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	3 785 000 €	53,22%	2 014 377 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	56 100 €	63,24%	35 478 €
Taxe d'habitation (TH)	378 200 €	17,56%	66 412 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	666 400 €	15,80%	105 291 €

Les taux proposés pour l'exercice 2024 sont donc les suivants :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 53,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) : 17,56%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Jean-Noël VACQUÉ : On vous propose de faire un point en moins.

On continue dans le même sens car l'année dernière nous avons décidé de baisser de 0.5 point. Ici, c'est 37 000 euros de moins dans nos caisses. Nous souhaitons re donner du pouvoir d'achat aux administrés et encore c'est un grand bien mot...donc c'est sûrement une opération blanche. Cette année l'augmentation nationale sera de 4,9%. Aujourd'hui à notre niveau, on souhaite limiter cette augmentation au maximum.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : La Communauté de Communes ne bougera pas ses taux.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1, L. 2331-1 et suivants ;

Vu la Loi de Finances pour 2024 ;

Vu l'état fiscal N°1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les taux des contributions directes pour l'année 2024 de sorte à générer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre financier du budget de l'exercice ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 sont arrêtés comme suit :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 53,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) : 17,56 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Article 2 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

16. Délibération n°DL.2024-039-7103 : INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il est indiqué que compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la collectivité ainsi que les nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité lors :

- d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)
- la réduction du nombre de jours RTT
- ou tout autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé.

Il est proposé au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé déterminé sur le lundi de Pentecôte.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire. Que, dès lors, il convient de noter que la durée annuelle du travail est fixée à 1607 h / an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire.

Cette durée sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail pour les agents à temps non complet ou partiel.

Il précise que conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, il a saisi le Comité Social Territorial, pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'instauration de cette journée de solidarité.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Jean-Noël VACQUÉ : ce qui a changé c'est qu'on a annualisé le temps de travail, on est revenu aux 35h tout d'abord avec le Pôle ASF puis avec le Pôle Administratif.

Donc il n'y a plus de RTT, ce jour-là doit être travaillé obligatoirement.

Nos agents auront du temps pour faire ce qu'ils doivent faire. L'an dernier Virginie en avait profité pour faire une journée de cohésion. On propose alors d'officialiser ce fonctionnement.

Jean-François BOULAY : Je reprends la note de synthèse où il est écrit, « fixé « désormais » » à 1607h ? on n'y était pas ?

Jean-Noël VACQUÉ : Le « désormais » on peut le sortir oui tu as raison.

Le Conseil Municipal ;

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU

Recu le 14/05/2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Publié le 14/05/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L3133-7 et suivants du Code du travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 avril 2024

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est approuvée ;

Article 2 : cette journée est fixée de manière suivante, à compter du 9 avril 2024 : la journée de solidarité sera effectuée en travaillant le lundi de Pentecôte, avis CST annexé ;

Article 3 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

Annexe :



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53, rue de Cartou - CS 80050 - 47901 AGEN CEDEX 9
Tél. : +33(0)5 53 48 00 70 - Fax: +33(0)5 53 48 00 71 - Courriel: contact@cdg47.fr - www.cdg47.fr
Horaires d'ouverture:
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ANNEXE 12

MIRAMONT DE GUYENNE
Monsieur le Maire
Mairie
47800 MIRAMONT DE GUYENNE

Agen, le 03 avril 2024

Pôle: Parcours Professionnels
Affaire suivie par: Service carrières
Objet: Comité Social Territorial

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous informer des avis émis par les membres du Comité Social Territorial, en séance du 02 avril 2024 :

Proposition	Avis des représentants du personnel	Avis des représentants des collectivités et établissements publics
Bilan annuel des lignes directrices de gestion	Avis favorable CFDT : 4 votes favorables CGT : 2 votes défavorables FO : 2 votes favorables SNDGCT : 2 votes favorables	Avis favorable

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler qu'en application de l'article 93 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, il vous appartient de porter, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions, l'avis émis par le Comité Social Territorial.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Comité Social Territorial,

Christian DELBREL

17. Délibération n°DL.2024-040-421 : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour accroissement temporaire d'activité pour le Service Technique,

Il est proposé de créer deux emplois d'adjoint technique territorial, selon les caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	2

Jean-Noël VACQUÉ : Ce sont des agents du services techniques via l'Association intermédiaire. On propose de leur faire un contrat de 6 mois.

Et si le test est concluant on fera une embauche définitive.

Inaudible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le **Code général de la fonction publique** et notamment l'article **L332-23 1°** ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter temporairement deux agents contractuels sur deux emplois non permanents afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Article 2 : l'emploi non permanent à pourvoir devra répondre aux caractéristiques suivantes ;

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	2

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au budget ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 5 : La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient

Article 6 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

18. Délibération n°DL.2024-041-751 : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT- TRAVAUX DE RENATURATION PROJET ECOLE DENISE BARATZ-2024

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Le projet de rénovation et amélioration fonctionnelle de l'école DENISE-BARATZ répond à des enjeux complémentaires ayant pour but d'agrandir l'établissement en vue d'accueillir les locaux manquants (école maternelle) et de rénover le bâtiment actuel en le rendant fonctionnel, confortable et performant d'un point de vue énergétique et écologique. Le maître d'ouvrage a retenu dans son programme et étude de faisabilité le scénario correspondant au Projet 01 de l'étude du CAUE 47 qui a servi à l'élaboration de l'esquisse à ajuster en fonction du budget alloué à l'opération.

La première phase des travaux comprend : la construction de salles, la restructuration et accessibilité de l'École Maternelle et Primaire. Mais surtout l'aménagement, la renaturation et la végétalisation de la cour de récréation et de l'arrière-cour.

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
 Reçu le 14/05/2024
 Publié le 14/05/2024

~~Il convient donc de solliciter les potentiels Co-financiers.~~ Ainsi, le plan de financement prévisionnel du projet, comportant des premières données chiffrées, a été établi comme suit :

Dépenses		Recettes	
	HT		
Travaux	100 000€	Fonds Vert Renaturation (80% maximum du montant prévisionnel)	80 000 €
		Part Commune (20%)	20 000 €
Total	100 000€	Total	100 000 €

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la demande de subvention concernant l'aménagement, la renaturation et la végétalisation de la cour de récréation et de l'arrière-cour.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'importance de renaturer et de végétaliser la cour d'école tenant compte de l'ambition écologique ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention Fonds Vert Renaturation relative au projet de l'école DENISE-BARATZ est approuvé ;

Article 2 : le plan de financement prévisionnel relatif tel qu'il figure ci-dessous à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est approuvé :

Dépenses		Recettes	
	HT		
Travaux	100 000€	Fonds Vert Renaturation (80% maximum du montant prévisionnel)	80 000 €
		Part Commune (20%)	20 000 €
Total	100 000€	Total	100 000 €

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter tous les organismes susceptibles de participer financièrement au projet, pour l'attribution de subventions ;

Article 4 : Monsieur le Maire et son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 5 : Monsieur Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

19. Délibération n°DL.2024-042-123 : APPROBATION AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION ET CESSION DES PARCELLES- LOTISSEMENT « VIGNES DU GRAND BOIS » -FONCIER

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par concession d'aménagement en date du 03 Octobre 2022, la Commune de Miramont-de-Guyenne a confié à la SEM47 l'aménagement du nouveau lotissement « Vignes du grand bois » afin d'assurer le développement de la Commune pour les 10 prochaines années par l'accueil d'une nouvelle population propice au maintien des services publics, des commerces et de la vie associative.

Ce projet prévoit la viabilisation de 27 lots à bâtir en libre accession.

Afin d'engager les travaux, il convient aujourd'hui de céder à la SEM47 les terrains propriétés de la Commune de Miramont-de-Guyenne nécessaires à la réalisation de ce nouveau lotissement à savoir les parcelles cadastrées C 89, 90, 91, 1538, 1541, 1561 et 1560 en partie d'une superficie totale de 25 843 m² au prix de 103 355 euros.

AR Prefecture

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
Reçu le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Il est précisé que suivant l'article 16 de la concession d'aménagement, la cession de ces parcelles se fera dans le cadre d'un apport en nature correspondant à une participation de la Commune à l'équilibre d'opération.

Toutefois, il convient de corriger la désignation des parcelles indiquées à l'article 16 (*les parcelles cadastrées C 83, 89, 90, 91, 1370, 1534, 1535, 1539, 1538, 1541, 1560, 1561 et 1562 d'une superficie totale de 33 600 m²*) certaines parcelles devant être cédées n'étant pas précisées ou mentionnées à tort.

La présente délibération a pour objet :

- de modifier l'article 16 de la concession d'aménagement pour corriger la désignation des parcelles propriétés de la Commune de Miramont-de-Guyenne nécessaire à la réalisation de l'opération devant être cédée dans le cadre d'un apport en nature à la SEM47.
- d'autoriser la cession à la SEM47, dans le cadre d'un apport en nature, des parcelles propriétés de la Commune de Miramont-de-Guyenne nécessaire à la réalisation de l'opération.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession et la cession dans le cadre d'un apport en nature à la SEM47.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'Avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement est approuvé, joint en annexe ;

Article 2 : il est cédé à la SEM47 titulaire de la concession d'aménagement du lotissement « Vignes du grand bois » les parcelles cadastrées C 89, 90, 91, 1538, 1541, 1561 et 1560 en partie d'une superficie totale de 25 843 m² au prix de 103 355 euros dans le cadre d'un apport en nature correspondant à une participation de la commune de MIRAMONT DE GUYENNE à l'équilibre d'opération.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents relatifs à cette opération.

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'UNANIMITE

Annexe :

Cocontractant :
MAIRIE DE MIRAMONT DE GUYENNE
Maire - Place de l'Hôtel de Ville - BP 76 - 47800 MIRAMONT DE GUYENNE

Concessionnaire
SEM 47
6 bis boulevard Scaliger - 47000 AGEN



LOTISSEMENT MIRAMONT DE GUYENNE
CONCESSION D'AMENAGEMENT

AVENANT N° 1
A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
du 03 Octobre 2022

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le ...
Notifié par la Collectivité à l'Aménageur le ...

AR Prefecture

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
Reçu le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

La commune de MIRAMONT DE GUYENNE, représentée par Mr Jean-Noël VACQUE, son Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 11/07/2022 et d'une délibération en date du l'autorisant à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant ».

D'une part,

Et

La Société SEM 47, SAEML, située au 6 bis Boulevard Scaliger – 47000 AGEN,

Représentée par son Directeur Général Délégué, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 31 mai 2022,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « l'Aménageur »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Par convention de concession d'aménagement en date du 03 Octobre 2022, la Commune de Miramont de Guyenne a confié à la SEM47 l'aménagement du lotissement « Vignes du grand bois » en application de la réglementation en vigueur et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-6 du code de l'Urbanisme, ainsi que les articles L. 1523-1 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'emprise de ce nouveau lotissement d'une superficie totale de 33 600 m² de terrains propriétés de la commune de Miramont de Guyenne devant faire l'objet d'un apport en nature, à la SEM47. Il s'agit des parcelles cadastrées C 83, 89, 90, 91, 1370, 1534, 1535, 1539, 1538, 1541, 1560, 1561 et 1562.

Le présent avenant a pour objet de modifier, en raison d'erreurs matérielles, la désignation des parcelles propriétés de commune de la Miramont de Guyenne indiquées à l'article 16 de la convention de concession et mises à dispositions de l'aménageur pour la réalisation du lotissement « Vignes du grand bois » sans contrepartie financière.

Ceci exposé, il est convenu ce qu'il suit :

AR Prefecture

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
Reçu le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Article 1 :

Compte tenu de l'exposé préalable, l'article 16.3.2 dénommé affectation est modifié comme suit :

« Mise à disposition des parcelles cadastrées C 89, 90, 91, 1538, 1541, 1560 et 1561 en partie, d'une superficie de 25 843 m² valorisées financièrement à 103 355 euros à l'aménageur sans contrepartie financière dans le cadre d'un apport en nature ».

Article 2

Tous les autres articles et prescriptions de la concession d'aménagement du 03 Octobre 2022 demeurent inchangés et applicables dans leur intégralité.

20. Délibération n°DL.2024-043-534 : DESIGNATION DES ELUS DELEGUES AUPRES DE LA SEM47- LOTISSEMENT « VIGNES DU GRAND BOIS »

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'à la suite de la délibération en date du 21 juillet 2022, désignant la SEM 47 en qualité d'aménageur du lotissement « Vignes du Grand Bois » dans le cadre de la concession d'aménagement, il convient de désigner deux membres titulaires et deux suppléants du Comité d'Attribution des marchés travaux dudit lotissement.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de désigner deux membres titulaires et deux suppléants du Comité d'Attribution des marchés travaux dudit lotissement.

Jean-Noël VACQUÉ : Il faut désigner des élus, dites-moi :

Alors Luc SAUVE titulaire et Patrick ISSARTEL suppléant, Jacques BOREL titulaire et moi-même suppléant de Jacques.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les membres titulaires et suppléants du Comité d'Attribution des marchés au sein de la SEM47 ont été désignés comme suit :

Titulaires :

- M. Jacques BOREL

- M. Luc SAUVE

Suppléants :

- M. Jean-Noël VACQUE

- M. Patrick ISSARTEL

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

21. Délibération n°DL.2024-044-78 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC -LOTISSEMENT « VIGNES DU GRAND BOIS »

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU

Reçu le 14/05/2024

Publié le 09/2024

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Éclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47 ou pour la rénovation des armoires de commande.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public pour l'opération du **lotissement Vignes du Grand Bois**.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 25 643,49 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 16 668,27 euros
- prise en charge par TE 47 solde de l'opération.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de verser à TE 47 un fonds de concours de 65% du montant réel HT des travaux, dans la limite de 16 668,27 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public pour l'opération du lotissement Vignes du Grand Bois, à hauteur de 65% du montant HT réel des travaux et plafonné à 16 668,27 euros est approuvé ;

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 25 643,49 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 16 668,27 euros
- prise en charge par TE 47 : solde de l'opération

Article 2 : il est précisé que le financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;

Article 3 : il est précisé que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

22. Délibération n°DL.2024-045-7103 : ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE « LOT-ET-GARONNE INGENIERIE »

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Lors de sa dernière session consacrée au budget primitif 2024, le Conseil Départemental a adopté la création de la première Agence Technique Départementale de Lot-et-Garonne dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie ».

Cette initiative vise à renforcer l'ingénierie départementale pour permettre à toutes les communes et établissements publics intercommunaux d'accéder à une ingénierie de qualité à un coût préférentiel.

Les objectifs sont multiples. Elle vise à élargir le périmètre de l'ingénierie en l'adaptant aux besoins spécifiques des territoires, à conforter une équipe dédiée pour favoriser un accompagnement neutre de proximité.

Cette agence constitue ainsi un nouvel outil de solidarité territoriale complémentaire des actions de l'état et des partenaires locaux dans le but de faciliter la réalisation des projets du territoire.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à « Lot-et-Garonne Ingénierie »

Jean-Noël VACQUÉ : C'est une aide en ingénierie, c'est appartenir à un réseau pour nous aider à trouver tous les partenaires dont on a besoin. Nous aider à la décision et structurer nos actions.

C'est travailler et avoir un suivi régulier dans l'ingénierie. Nos techniciens peuvent s'appuyer sur eux. Ça sera des groupes de travail et une spécificité technique, juridique et financière. Ce qu'on a le droit de faire ou de ne pas faire etc.

Luc SAUVE : coté voirie cela peut nous aider, pour que ce soit plus clair. Nous devons nommer un représentant.

Jean-Noël VACQUÉ : je veux bien.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » répond aux besoins d'ingénierie de la commune,

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Après en avoir délibéré ;

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
Reçu le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

DÉCIDE

Article Premier : les statuts de l'agence technique départementale lot et Garonne ingénierie, en annexe, sont approuvés ;

Article 2 : l'adhésion à l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne ingénierie » est approuvée

Article 3 : le Maire est désigné pour siéger à l'assemblée générale : M. Jean-Noël VACQUE

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Annexe :

STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

Document préparé par le cabinet LANDOT & associés



Landot & associés

Avocats à la Cour

Titre I - Création et dissolution de l'Agence

Article 1 - Création

En application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du département de Lot-et-Garonne qui adhèrent aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

« Lot-et-Garonne ingénierie »

Désignée ci-après « l'Agence ».

Article 2 - Objet

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Elle intervient notamment en matière de :

- aménagement,
- habitat,
- tourisme,
- voirie,
- mobilité,
- transition écologique,
- restauration collective.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

L'Agence définira ses actions dans une délibération de politique générale adoptée par le Conseil d'administration.

L'Agence peut exercer des activités de centrale d'achat en application de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique.

Accessoirement, l'Agence pourra, dans le strict respect des règles de mise en concurrence, fournir des prestations au profit de toute autre personne morale de droit public du territoire de Lot-et-Garonne et non adhérente.

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
Reçu le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

Article 3 - ~~Siège social~~

Le siège social est fixé à **XXX**, Agen.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - **Durée**

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - **Membres**

Sont membres de l'Agence :

- le Département en tant que membre fondateur,
- les communes, les établissements publics intercommunaux ayant adhéré dans les conditions définies dans les présents statuts.

Les membres sont représentés au sein des organes délibérants de l'Agence selon les règles et procédures définies au titre III des présents statuts.

Par la voix de leurs représentants ayant voix délibérative, les membres de l'Agence, lorsqu'ils font appel à elle, assurent sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Cette organisation permet à la collectivité de définir ses besoins, de donner des instructions à l'Agence, de procéder à des contrôles et ainsi d'agir comme sur ses propres services.

Article 6 - **Conditions d'adhésion**

Toute commune et tout établissement public intercommunal du département de Lot-et-Garonne peut demander son adhésion à l'Agence.

Toute nouvelle demande d'adhésion est tacitement admise en l'absence de décision expresse de refus par le Conseil d'administration de l'Agence notifiée dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la demande.

Toute nouvelle demande d'adhésion est accompagnée d'une délibération de l'organe délibérant compétent, approuvant l'adhésion à l'Agence.

Les communes et établissements publics intercommunaux qui adhèrent à l'Agence s'engagent à payer la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Cette cotisation est payée dans les 30 jours à compter de l'émission d'un titre de recette.

Il s'agit d'une cotisation annuelle versée en une seule fois et dont le montant ne fait l'objet d'aucun prorata, quelle que soit la date d'adhésion.

La première année d'existence de l'Agence, il est tenu compte de la date de création effective de l'Agence dans la définition du montant de cotisation fixé par le Conseil d'administration.

En l'absence de décision de retrait régulièrement notifiée à l'Agence avant le 30 septembre de l'année en cours, l'adhésion est réputée tacitement reconduite pour l'année suivante.

L'adhésion d'un établissement public intercommunal n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Article 7 - Conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou l'exclusion.

Pour procéder à son retrait de l'Agence, tout membre doit notifier à cette dernière une délibération actant son retrait. Cette notification doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Le retrait ne sera effectif qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'étude en cours au bénéfice du membre, le retrait est reporté au 1^{er} janvier de l'année n+2 suivant la demande de retrait.

Le Conseil d'administration en est informé lors de sa réunion la plus proche.

Le Conseil d'administration peut décider, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, de l'exclusion de tout adhérent, en cas de non-respect des statuts ou de toute obligation liée à sa qualité de membre et notamment par l'absence de paiement de la cotisation. L'exclusion prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, les engagements pris à l'égard de l'Agence par le membre, avant la date effective de son retrait, devront être honorés. Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

Tout retrait d'un membre, volontaire ou non, rend impossible une nouvelle adhésion à l'Agence durant les 3 années qui suivent l'année de sortie, sauf décision en sens contraire du Conseil d'administration.

Article 8 - Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par délibération du Conseil départemental.

Les modalités de dissolution sont organisées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sauf accord contraire des membres, les personnels propres à l'Agence sont transférés au Conseil départemental de Lot-et-Garonne. L'Assemblée Générale extraordinaire peut par délibération, le cas échéant, organiser cette reprise.

Les personnels mis à disposition par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne réintègrent leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à la date qui a été fixée par l'Assemblée Générale extraordinaire. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en sa qualité de collectivité de rattachement.

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Titre II - Partenaires de l'agence

L'Agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice des compétences de l'Agence.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

Titre III - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Technique Départementale.

Chaque membre dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale.

Le Conseil départemental dispose de 13 représentants désignés par son organe délibérant.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'administration,

- les représentants du Conseil départemental au sein de l'Assemblée Générale sont également ceux qui siègent au Conseil d'administration ;
- les communes et les établissements publics intercommunaux forment un collège réunissant l'ensemble de leurs représentants à l'Assemblée Générale.

Un représentant exerçant plusieurs fonctions ne peut siéger qu'à un seul titre.

Un représentant peut se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant. Chaque représentant ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

En cas de décès, de démission d'un représentant ou de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, le membre compétent pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Après le renouvellement des assemblées délibérantes dont ils sont issus, les membres procèdent à une nouvelle désignation de leurs représentants. Le temps de cette désignation, dans les limites des règles du CGCT en ce domaine, les représentants sortants exercent la plénitude de leurs fonctions.

Article 10 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale constitutive

L'Assemblée Générale constitutive se réunit sur convocation de la Présidente du Conseil départemental adressée au moins douze jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour fixé par la Présidente du Conseil départemental.

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
Reçu le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

~~Cette convocation est adressée à toute~~ commune et établissement public intercommunal ayant délibéré en faveur d'une adhésion ainsi qu'aux représentants du Conseil départemental désignés par son organe délibérant.

L'Assemblée Générale constitutive délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale constitutive est Présidée par la Présidente du Conseil départemental.

Les communes et des établissements publics intercommunaux forment un collège réunissant l'ensemble de leurs représentants afin de procéder à la désignation des membres du conseil d'administration au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste.

Un représentant peut se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant. Chaque représentant ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Article 11 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidente du Conseil d'administration, adressée au moins douze jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par la Présidente du Conseil d'administration. Celle-ci est tenue d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire est Présidée par la Présidente du Conseil d'administration, assistée des deux Vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidente de l'Assemblée Générale ordinaire est suppléée par les Vice-présidents, dans l'ordre de nomination.

L'Assemblée Générale ordinaire entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si un quart de ses représentants est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à

nouveau convoquée avec le même ordre du jour, à cinq jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses représentants présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par la Présidente et approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit :

- sur convocation de la Présidente du Conseil d'administration,
- ou sur proposition du tiers des représentants de l'Assemblée Générale soumise à la Présidente un mois au moins avant la séance.

En tout état de cause, elle est convoquée au moins douze jours avant la réunion, avec indication de l'ordre du jour.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire est Présidée par la Présidente du Conseil d'administration, assistée des deux Vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidente de l'Assemblée Générale extraordinaire est suppléée par les Vice-présidents, dans l'ordre de nomination.

Sur initiative du Conseil d'administration et après avis conforme du Conseil départemental, l'Assemblée Générale extraordinaire décide des modifications des statuts ou de sa fusion avec tout autre établissement public.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si le quart des représentants est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à minimum cinq jours d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des représentants présents ou représentés.

Ses délibérations sont également consignées dans un procès-verbal signé par la Présidente et approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 21 administrateurs.

La Présidente du Conseil départemental est, de droit, la Présidente du Conseil d'administration.

Les autres administrateurs du Conseil d'administration sont désignés selon des modalités prévues ci-après :

- pour le conseil départemental : 13 administrateurs,
- pour le collège des communes et établissements publics intercommunaux : 7 administrateurs.

Parmi les 7 administrateurs désignés par le collège des communes et établissements publics intercommunaux, ces derniers sont répartis comme suit :

- 1 administrateur issu d'une Communauté d'agglomération,
- 1 administrateur issu d'une Communauté de communes ou d'un établissement public intercommunal,
- 3 administrateurs issus de communes de moins de 500 habitants,
- 1 administrateur issu d'une commune de 500 à 2000 habitants,
- 1 administrateur issu d'une commune de plus de 2000 habitants.

En l'absence d'adhésion d'une Communauté d'agglomération, l'administrateur afférent devra être issu d'une Communauté de communes ou d'un établissement public intercommunal.

Les administrateurs du collège des communes et établissements publics intercommunaux sont désignés au sein de leurs représentants au scrutin proportionnel de liste visant la parité au plus fort reste par le collège qui se réunit dans les cinq mois suivant les élections municipales générales afin de désigner lesdits représentants. Cette désignation vise la parité entre femme et homme. Le temps de cette désignation, dans les limites des règles du CGCT en ce domaine, les administrateurs sortants exercent la plénitude de leurs fonctions. En cas d'absence de candidat ou de désignation, la Présidente du Conseil d'administration procède à la désignation des administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs suit celle du mandat au titre duquel ils y siègent. Ce mandat expire une fois la désignation du nouvel administrateur effectuée par le collège compétent.

S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, pour une raison autre que l'expiration du mandat au titre duquel ils siègent au Conseil d'administration, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission d'un membre ou de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, le collège compétent pourvoit au remplacement de cet administrateur lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateur sortants sont indéfiniment rééligibles.

La Présidente du Conseil d'administration est assistée de deux Vice-présidents.

Ils sont nommés lors de la première séance du Conseil d'Administration et parmi ses administrateurs, par la Présidente du Conseil d'administration.

Le premier Vice-président est un élu du Conseil départemental.

La durée de fonction de Vice-président suit celle du mandat au titre duquel il siège au conseil d'administration. Il est mis fin à cette fonction une fois la désignation du nouveau Vice-président effectuée par la Présidente du Conseil d'administration.

Un Vice-président peut également être révoqué par la Présidente du Conseil d'administration qui procède alors à la désignation d'un nouveau Vice-président.

En cas de décès ou de démission d'un Vice-président, la Présidente du Conseil d'administration pourvoit à son remplacement lors de la séance la plus proche.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidente du Conseil d'administration est suppléée par les Vice-présidents, dans l'ordre de nomination.

Comme les administrateurs du Conseil d'administration, les Vice-présidents sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur, de Présidente, de Vice-présidents sont exercées à titre gratuit.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige sur convocation de sa Présidente, ou en cas d'empêchement, d'un Vice-président, qui fixe l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut aussi se réunir à la demande des deux tiers de ses membres pour l'examen d'un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le directeur de l'agence, le comptable public ou leurs représentants respectifs assistent aux séances avec voix consultative. La Présidente du Conseil d'administration peut inviter toutes personnes dont elle estime la présence utile aux débats du Conseil, y compris, le cas échéant, sur proposition des membres du Conseil d'administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la séance, doit être adressée au moins cinq jours avant la réunion du Conseil d'administration.

~~Le Conseil d'administration ne délibère~~ valablement que si la moitié des administrateurs de chaque collège est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de trois jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Les administrateurs du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre administrateur. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par la Présidente de séance. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration suivant.

Article 15 - Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration fixe les principes et les modalités d'intervention et d'administration de l'Agence en cohérence avec les orientations déterminées par l'Assemblée Générale. Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'Agence portant notamment sur :

- La politique générale de l'Agence
- le rapport d'activité de l'Agence,
- les règlements intérieurs de l'Agence,
- les orientations budgétaires, le vote du budget, les décisions modificatives et l'approbation des comptes,
- les adhésions et exclusion des membres,
- le montant des cotisations des adhérents,
- les tarifs des prestations,
- la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence,
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents recrutés en propre par l'Agence,
- le transfert du siège social de l'Agence,
- les actions judiciaires et les transactions.

Le Conseil d'administration est par ailleurs à l'initiative des procédures de modification des statuts et de fusion avec tout autre établissement public, celles-ci font ensuite l'objet d'un avis conforme du Conseil départemental, puis sont enfin soumises à la validation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 16 - Rôle de la Présidente du Conseil d'administration

La Présidente du Conseil d'administration est chargée de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration et doit tenir ce dernier régulièrement informé du fonctionnement, des activités et de la gestion de l'Agence.

Elle est compétente pour régler les affaires de l'Agence, à ce titre :

- elle représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile,
- elle convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration,
- elle arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales, prépare leurs délibérations et en assure l'exécution,
- elle est l'ordonnatrice des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- elle est chargée, sous le contrôle du Conseil d'administration, d'intenter au nom de l'Agence les actions en justice ou de défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle,
- elle nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'administration et recrute les personnels contractuels,
- elle établit, en fin d'exercice, le compte administratif.

La Présidente du Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et détermine les délégations données au Directeur de l'Agence.

Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 17 - Rôle du Directeur de l'Agence

Le Directeur est le Directeur Général des Services du Conseil départemental. Il est nommé par la Présidente du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est le responsable hiérarchique de l'Agence.

Sous l'autorité de la Présidente,

- il est chargé de l'administration et de la gestion courante de l'Agence,
- il prépare et met en œuvre les décisions de la Présidente et du Conseil d'administration,
- il prépare et exécute le budget,
- il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
Reçu le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

~~La Présidente peut à tout moment déléguer~~ une partie de ses missions au Directeur de l'Agence.

Les fonctions de Directeur de l'Agence sont incompatibles avec tout mandat électif au sein d'une assemblée délibérante d'un membre du Conseil d'administration.

Article 18 - Rôle du Directeur délégué de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est accompagné dans ses fonctions d'un Directeur délégué.

Il assure :

- la direction du personnel sur lequel il a autorité,
- l'organisation, l'animation et la bonne exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 19 - Contrôle de légalité

Les actes pris par l'Agence sont transmis au contrôle de légalité.

Titre IV - Régime financier

Article 20 - Gestion financière

La gestion comptable de l'Agence est rattachée à la trésorerie désignée par les services de l'Etat compétents.

L'Agence opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M57, ou toute autre nomenclature qui s'y substituerait.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

Article 21 - Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- la participation du Département ;
- les cotisations des membres statutaires (Communes et EPCI) ;
- les participations des membres non-statutaires ;
- les recettes tirées de son activité ;
- les subventions de fonctionnement et/ou d'investissement ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les dons et legs ;
- le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour les dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement éligibles ;
- les remboursements de charges diverses.

Article 22 - Dépenses

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants (assemblée générale et conseil d'administration) ;
- les dépenses relatives aux indemnités de fonction, aux frais de formation, les cotisations au fonds pour l'allocation de fin de mandat, les cotisations au régime général de la sécurité sociale et les cotisations aux régimes de retraites des élus ;
- la cotisation au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;
- les rémunérations, les contributions, les cotisations sociales et l'action sociale des agents recrutés directement par l'Agence ;

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU
Reçu le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

- le remboursement de la rémunération, des contributions, des cotisations sociales et l'action sociale des agents mis à disposition par le Département en application de l'article L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique ;
- la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du Code Général des Impôts ;
- les intérêts de la dette ;
- les frais de fonctionnement de l'Agence ;
- le remboursement des charges supportées par le Département au profit de l'Agence ;
- les dépenses d'investissement de l'Agence ;
- les dépenses résultant de l'entretien des biens immobiliers de l'Agence ;
- les dépenses résultant de l'entretien des biens mobiliers de l'Agence ;
- les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- les dettes exigibles ;
- les dotations aux amortissements ;
- les dotations aux provisions ;
- la reprise des subventions d'équipement reçues.

Article 23 - Mises à disposition

Le Département de Lot-et-Garonne met à disposition de l'Agence des agents, des matériels et des locaux.

Les mises à disposition d'agents par le Département sont réalisées dans le cadre des dispositions des articles L.512-7 à L.512-9, ainsi que des articles L.512-12 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions conclues entre le Département et l'Agence qui en déterminent précisément l'objet, la teneur et l'ensemble des conditions et obligations.

Article 24 - Règlements intérieurs

L'ensemble des règlements intérieurs, préparés et adoptés par le Conseil d'administration, précisent les règles de fonctionnement interne.

Les modifications des règlements sont préparées et adoptées dans les mêmes formes que les règlements initiaux.

Article 25 - Adhésion auprès d'organismes tiers

L'Agence peut adhérer à tout organisme en lien et dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

Article 26 - Résolution des litiges

Les membres et l'Agence s'engagent à rechercher, en cas de litige, une solution amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Questions diverses :

Jean-Noël VACQUÉ : les élections européennes se dérouleront le dimanche 9 juin prochain, un appel à la population est lancé pour bénéficier d'aide de bénévoles ce jour-là. N'hésitez pas.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : Pour le Policier Municipal, 4 candidats ont été reçus. Nous avons retenu un candidat, il a un profil très intéressant, 30 ans en couple avec un enfant. Et il commencerait début juillet.

Celui-ci se détachait des autres candidats. C'est quelqu'un qui aspirait à prendre des fonctions plus importantes et maintenant qu'il est papa il a eu un moment de réflexion et est tombé amoureux du sud-ouest et n'a pas hésité quand il a vu l'annonce. Il faut noter qu'il a eu deux médailles du mérite.

Jérôme COTTIER : la commission s'est réunie le 08 avril. Alors Mirasso sera organisé le premier dimanche de septembre : le 1^{er} septembre 2024.

On a évoqué la fête populaire du 13 juillet, on a validé la venue d'une chanteuse : Amandine Bourgeois qui a gagné la nouvelle star en 2008 et participé à l'eurovision en 2013. Ça sera gratuit.

On a aussi parlé par rapport à la piscine et aux enfants qui venaient non accompagnés : le règlement intérieur mentionnera maintenant qu'il est obligatoire pour les enfants de moins de 10 ans de venir accompagnés. Notons que tous les mineurs restent sous la responsabilité des parents. On votera le nouveau règlement intérieur au prochain conseil. Je souhaite féliciter le karaté club de miramont ! ils ont gagné le tournoi départemental hier à Miramont.

« L'araignée » sera inaugurée le mercredi 5 juin à 14h, le CME s'occupera de toute l'organisation.

Cécile RICHARD : très rapidement, exposition de Damien Teyssandier avec la fresque réalisée à plusieurs mains.

Exposition photos sur les oiseaux du jardin du 3 au 20 mai.

Programmation du 21 juin finalisée pour la fête de la musique

Mercredi 10 avril : Inauguration des élèves de la MFR de leur travail de fin d'année (photos) 18h. Pour poursuivre ce travail avec en collaboration l'AMAT, l'expo se fera le 27 mai dans le hall de la mairie. Par la suite entre juillet et aout une exposition dans le cadre des circuits des ruelles : portrait dans la bastide. (AMAT et MFR)

Théâtre : initiation au théâtre : cours les 22 et 29 mai, 5 et 13 juin

Tarif :10 euros par mercredi.

Christelle SAINT BAUZEL : nous avons eu la journée de formation ERRE le 22 mars, très intéressant et très instructive à tout point de vue.

Prochaine commission le 18 avril.

AR Prefecture

047-214701682-20240513-2024_04PV-AU

Reçu le 14/05/2024

Publié le 17/05/2024

Jeudi 11 avril après-midi goûter des aînés, venez nombreux.

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21h25**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2024-025-911 à DL.2023-045-7103 a été dressé et clos le 16 avril 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 13 mai 2024 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 10 et 12 avril 2024 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 09 avril 2024 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 09 avril 2024.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 13 mai 2024,

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

